



## La durée excessive d'une procédure pour diffamation et le défaut d'accès à un tribunal ont conduit à la violation des droits du requérant

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Petrella c. Italie](#) (requête n° 24340/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

à l'unanimité, **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la durée de la procédure ;

par cinq voix contre deux, **violation de l'article 6** (droit d'accès à un tribunal), en raison d'une atteinte au droit d'accès à un tribunal ;

à l'unanimité, **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif).

L'affaire concerne la durée des investigations préliminaires menées dans le cadre de la procédure pénale engagée contre ses accusateurs par le requérant pour diffamation, l'absence d'un recours effectif permettant à ce dernier de se plaindre à cet égard et le classement sans suite de la plainte de l'intéressé en raison de la prescription.

La Cour observe que la période des investigations préliminaires avant le classement sans suite de l'affaire a duré cinq ans et six mois environ. Cette durée excessive de la procédure n'a pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable ». C'est exclusivement en raison du retard des autorités de poursuite et de la prescription de l'infraction que le requérant n'a pas pu présenter sa demande de dédommagement et qu'il n'a pas pu voir statuer sur cette demande dans le cadre de la procédure pénale. Le comportement fautif des autorités a privé le requérant de la possibilité de voir ses prétentions de caractère civil tranchées dans le cadre de la procédure qu'il avait choisie, mise à sa disposition par l'ordre juridique interne. La Cour rappelle qu'on ne saurait exiger d'un justiciable qu'il introduise une action aux mêmes fins en responsabilité civile devant la juridiction civile, après le constat de prescription de l'action pénale en raison de la faute de la juridiction pénale.

Enfin, le recours de la loi « Pinto » ne s'appliquant pas à la partie lésée qui n'a pas pu se constituer partie civile dans une procédure pénale, la Cour constate l'absence en droit interne du recours qui aurait permis au requérant de se prévaloir de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable.

### Principaux faits

Le requérant, M. Vincenzo Petrella, est un ressortissant italien, né en 1951 et résidant à Caserte. Avocat de profession, il était également, à l'époque des faits, président d'une équipe de football la « *Casertana* ».

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Entre le 22 et le 25 juillet 2001, le journal *Corriere di Caserta*, publia plusieurs articles avec photo, portant à l'encontre de M. Petrella de lourdes accusations de fraudes et de corruption financière. Estimant que ces articles attentaient à son honneur et à sa réputation, M. Petrella porta plainte le 28 juillet 2001 pour diffamation aggravée par voie de presse. Dans sa plainte, il précisait qu'il entendait se constituer partie civile dans la procédure et demander dix milliards de liras italiennes (soit cinq millions d'euros) de dommages-intérêts.

Le 10 septembre 2001, l'affaire fut déferée au parquet du tribunal de Salerne. Le 9 novembre 2006, le procureur demanda le classement sans suite de la plainte, en raison de la prescription de l'infraction pénale dénoncée. Le 17 janvier 2007, le juge des investigations préliminaires de Salerne classa la procédure sans suite.

Selon l'article 79 du code de procédure pénale, la partie lésée ne peut se constituer partie civile qu'à compter de l'audience préliminaire, moment de la procédure où le juge est appelé à décider si l'accusé doit être renvoyé en jugement.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable/défaut d'accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaint de la durée excessive de la procédure pénale et que, par le fait du classement sans suite de sa plainte, les autorités l'ont empêché d'accéder à un tribunal. Il se plaint également d'une absence d'effectivité du recours fondé sur la « loi Pinto » selon laquelle la partie lésée qui ne s'est pas constituée partie civile ne peut pas introduire ce recours.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er juin 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,  
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),  
Péter **Paczolay** (Hongrie),  
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),  
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 6 § 1

La Cour observe que la période à prendre en compte débute le 28 juillet 2001, date du dépôt de la plainte du requérant, et s'achève le 17 janvier 2007, date de la décision de classement sans suite. Cette période a duré cinq ans et six mois environ pour la seule phase des investigations préliminaires. L'affaire n'était pas spécialement complexe et, pendant cette période, aucune activité d'enquête n'a eu lieu. Le Gouvernement n'a pas fourni d'arguments pour justifier la nécessité d'une telle durée pour des investigations préliminaires.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la durée excessive de la procédure qui n'a pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable ».

La Cour rappelle ensuite sa jurisprudence suivant laquelle elle avait conclu à la violation de l'article 6 de la Convention quand la clôture des poursuites pénales et le défaut d'examen de l'action civile

étaient dus à des circonstances attribuables principalement aux autorités judiciaires, notamment à des retards excessifs de procédure ayant entraîné la prescription de l'infraction pénale. En l'espèce, la Cour constate que le requérant a fait usage des droits qui lui étaient offerts en droit interne dans le cadre de la procédure pénale et qui lui auraient permis, au moment de l'audience préliminaire, de demander réparation du préjudice civil dont il se disait victime. La Cour observe que c'est exclusivement en raison du retard des autorités de poursuite et de la prescription de l'infraction que le requérant n'a pas pu présenter sa demande de dédommagement et qu'il n'a pas pu voir statuer sur cette demande dans le cadre de la procédure pénale.

La Cour conclut que ce comportement fautif des autorités a eu pour conséquence de priver le requérant de voir ses prétentions de caractère civil tranchées dans le cadre de la procédure qu'il avait choisi de poursuivre, mise à sa disposition par l'ordre juridique interne. La Cour rappelle qu'on ne saurait exiger d'un justiciable qu'il introduise une action aux mêmes fins en responsabilité civile devant la juridiction civile après le constat de prescription de l'action pénale en raison de la faute de la juridiction pénale. L'engagement d'une telle action impliquerait la nécessité de rassembler de nouveau des preuves, que le requérant aurait la charge de produire, et l'établissement de l'éventuelle responsabilité civile pourrait s'avérer extrêmement difficile si longtemps après les faits.

Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison d'un défaut d'accès à un tribunal.

### Article 13

La Cour observe que les principes qui se dégagent de la « loi Pinto » (n° 89 de 2001) et de la jurisprudence interne confirment l'inapplicabilité du recours « Pinto » à la partie lésée qui n'a pas pu se constituer partie civile dans une procédure pénale.

La Cour estime donc qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention à raison de l'absence en droit interne d'un recours permettant au requérant de se prévaloir de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser au requérant 5 200 euros (EUR) pour dommage moral, et 2 000 EUR pour frais et dépens.

### Opinions séparées

Les juges Wojtyczek et Sabato ont exprimé chacun une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int)

#### **Denis Lambert**

Tracey Turner-Tretz

Inci Ertekin

Neil Connolly

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.